

N° 74

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1994.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à abroger l'article 53 de la loi de finances pour 1994  
ayant diminué le taux de compensation du F.C.T.V.A.,*

PRÉSENTÉE

Par M. François MATHIEU,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Lois de finances.** – *Collectivités locales - Communautés européennes - Impôts et taxes - Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

**L'article 53 de la loi de finances pour 1994 a pour objet de réduire de 15,682 % à 14,777 % le taux de compensation de la taxe à la valeur ajoutée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour les investissements réalisés dès 1995.**

La justification du dispositif proposé par le Gouvernement tenait en ce que le nouveau taux de 14,777 % « traduit l'incidence sur les recettes de T.V.A. du prélèvement institué au bénéfice du budget de la Communauté européenne ».

Mais, comme l'a souligné à juste titre la commission des Finances du Sénat, l'opportunité du recours à une telle caution pour justifier la baisse d'un concours de l'Etat aux collectivités locales paraît malaisément saisissable. Ses fondements juridiques s'avèrent, en outre, extrêmement ténus.

Deux motifs de fond permettent de critiquer la présentation faite par le Gouvernement de cette mesure :

**— En premier lieu, la participation de la France au budget des Communautés européennes prend la forme d'un prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat.**

Autrement dit, il n'existe aucun lien direct entre les recettes brutes de taxe à la valeur ajoutée perçues par l'Etat français et la fraction de la contribution française au budget des Communautés européennes assise sur la valeur ajoutée. Il n'est, en effet, procédé à aucune rétrocession par la France d'une partie du produit de T.V.A. à la Communauté.

**— En second lieu, la fraction de la contribution française assise sur la valeur ajoutée (51,6 milliards de francs en 1994) n'est pas établie à partir des recettes réelles, mais simplement sur la base de recettes théoriques de T.V.A.**

La commission fixe, en effet, pour tous les Etats membres un taux uniforme d'appel appliqué sur une assiette de T.V.A. harmonisée

selon les règles communautaires et écrêtée à 55 % des produits nationaux bruts.

La compensation budgétaire accordée au Royaume-Uni étant basée sur le versement théorique ainsi calculé, les autres Etats membres doivent majorer leur cotisation d'un montant global correspondant à la compensation britannique.

La somme due, rapportée à l'assiette harmonisée et écrêtée, peut s'élever depuis le taux initial d'appel jusqu'à un rapport de 1,4 %. L'excédent éventuel, induisant un dépassement de ce taux maximum, est reporté sur la contribution des Etats membres assise sur le produit national brut (25,36 milliards de francs en 1994).

Le taux d'appel ainsi calculé peut, en outre, être corrigé en cours d'exécution en fonction des rentrées effectives de T.V.A. Des régularisations étalées sur plusieurs années peuvent, enfin, intervenir.

Il va de soi que le taux d'appel change d'un exercice à l'autre.

Ainsi pour 1995, la participation de la France au budget européen sera en diminution par rapport à 1994.

**Mais cette mesure est susceptible de modifier les décisions d'investissement des collectivités locales en 1995.**

**La contraction du taux de remboursement du F.C.T.V.A. ne peut, en effet, qu'exercer un effet dissuasif sur l'investissement des collectivités locales alors qu'elles ont à jouer un rôle décisif dans la relance économique nationale.**

Les collectivités locales jouent un rôle primordial de soutien à l'activité économique : cette année encore, leurs dépenses d'équipement (formation brute de capital fixe) devraient dépasser 170 milliards de francs et représenter ainsi plus des trois quarts des investissements des administrations publiques.

Enfin, au moment où le Gouvernement met fin progressivement au décalage d'un mois de T.V.A. aux entreprises, on peut s'interroger sur la justification du maintien du décalage de deux ans dans le remboursement de la T.V.A. aux collectivités territoriales.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 53 de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 est abrogé.

### Art. 2.

Les dépenses résultant de l'application de l'article premier sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 A et 403 du code général des impôts.